

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve de l'exploitation pour insuffisance momentanée de recettes pour la section première et, au moyen d'un prélèvement sur le fonds de renouvellement de l'exploitation pour la section deuxième.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite  
et de liquidation judiciaire**

*ARRETE N° 644 promulguant au Togo le décret du 12 octobre 1938 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 25 août 1937, portant modification des articles 541 et 570 du code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 octobre 1938 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 25 août 1937 portant modification des articles 541 et 570 du code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire;

Vu la circulaire ministérielle n° 8.087 en date du 16 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 octobre 1938 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 25 août 1937 portant modification des articles 541 et 570 du code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1937 portant modification des articles 541 et 570 du code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret susvisé du 25 août 1937 portant modification des articles 541 et 570 du code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des Territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

**Rétroactivité coloniale**

*ARRETE N° 645 promulguant au Togo le décret du 20 octobre 1938 accordant aux agents métropolitains des douanes détachés au Togo et au Cameroun la rétroactivité coloniale prévue par le décret du 2 mars 1912.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 octobre 1938 accordant aux agents métropolitains des douanes détachés au Togo et au Cameroun la rétroactivité coloniale prévue par le décret du 2 mars 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 octobre 1938 accordant aux agents métropolitains des douanes détachés au Togo et au Cameroun la rétroactivité coloniale prévue par le décret du 2 mars 1912.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1912 réglant le statut du personnel des douanes coloniales et, ensemble, les textes subséquents qui l'ont modifié;

Sur le rapport des ministres des colonies et des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une rétroactivité d'un mois par six mois complets de présence est applicable aux agents métropolitains des douanes détachés au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 2 mars 1912.

ART. 2. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL,

*Le ministre des finances,*

Paul MARCHANDEAU.

**Intérim des fonctions de Commissaire de la République au Togo**

ARRETE N° 652 promulguant au Togo le décret du 21 octobre 1938 chargeant un administrateur en chef des colonies des fonctions de Commissaire de la République par intérim au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1938 chargeant un administrateur en chef des colonies des fonctions de Commissaire de la République par intérim au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 octobre 1938 chargeant un administrateur en chef des colonies des fonctions de Commissaire de la République par intérim au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du ministre des colonies;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — M. Gradassi (Marc Antoine) administrateur en chef des colonies est chargé, par intérim, des fonctions de Commissaire de la République au Togo, pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Education physique et sports**

*CIRCULAIRE n° 2016 bis*

La présente circulaire a : pour but de compléter les dispositions de l'arrêté n° 420 du 25 juillet 1927 instituant un service de l'éducation physique et des sports au Togo.

I° — L'éducation physique et les sports sont représentés au Togo par :

- a) Le service de l'éducation physique et des sports.
- b) La Fédération des Sports du Togo, qui groupe les Sociétés majeures du Territoire.
- c) Les groupements post-scolaires ou sociétés non affiliées à la Fédération.
- d) Les groupements scolaires de toutes les écoles du Territoire.

II° — Les subventions qui peuvent être allouées par le gouvernement du Togo, sont les suivantes :

- a) Dotation en matériel mobile et équipement.
- b) Création et entretien des terrains.
- c) Subventions en espèces (exceptionnellement).

III° — Documents à fournir au service de l'éducation physique.

Ces documents seront fournis chaque année au 15 décembre, au service de l'éducation physique et des sports. Voir modèle 1, 2, 3,).

Ils résumeront :

- a) Les résultats obtenus au cours de l'année.
- b) La situation des terrains.
- c) La situation globale du matériel ou des crédits.
- d) La demande de matériel pour l'année suivante.

Ils permettront au service de l'éducation physique et des sports :

- a) De faire le rapport annuel à adresser au Département.
- b) De faire le reconstituer du matériel pendant les vacances.

Les modèles 1 et 2 seront fournis :

1° — Par le chef du service de l'enseignement pour l'ensemble des écoles officielles.

2° — Par les chefs des Missions (s/c. enseignement), pour l'ensemble de leurs écoles privées.

3° — Par le Président de la Fédération des Sports pour toutes les sociétés qu'il groupe.

4° — Par chaque président de société agréé.

Le modèle 3 sera fourni par toute école ou société.

Voie à suivre — Cf. tableau joint.

Chaque autorité émet son avis. Les administrateurs joignent à leur envoi les renseignements relatifs aux installations fixes à réaliser sur les terrains qu'ils sont chargés de créer et d'entretenir, en précisant les aménagements susceptibles d'être réalisés par les ressources locales et le montant approximatif des crédits à : prévoir pour chacun d'eux.

Contrôle des résultats. — Les résultats obtenus sont contrôlés par :

Le chef du service de l'éducation physique et des sports, pour l'ensemble.

Le chef du service de l'enseignement pour toutes les écoles.

Le chef de circonscription en ce qui concerne les écoles privées et les sociétés non affiliées à la Fédération.

Entretien et conservation du matériel. — La conservation et l'entretien du matériel incombent au personnel chargé de la mettre en œuvre. C'est-à-dire :

- a) Au président de la Fédération.